

CONVENTION DE PARTENARIAT INFORMATIQUE

Entre

- la Banque Alimentaire de Touraine, dite la BA d'une part, agissant en son nom propre et pour le compte de la Fédération française des banques alimentaires (dite FFBA)

et

- CCAS DE PLAINISdit le Partenaire, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

1. PRÉAMBULE

La présente Convention de Partenariat Informatique n'est juridiquement valable que dans la mesure où une Convention de Partenariat Alimentaire a été signée entre les parties. Elle est automatiquement annulée dans le cas où la Convention de Partenariat Alimentaire cesse de produire ses effets pour une des raisons prévues dans cette convention.

2. OBJET DE LA CONVENTION

La présente Convention de Partenariat Informatique a pour objet de définir le cadre d'utilisation du logiciel TICADI, mis à disposition par la Fédération Française des Banques Alimentaires (ci-après FFBA) aux différentes associations et CCAS Partenaires des BA.

Le Logiciel TICADI a pour but de simplifier la gestion de l'activité des Associations ou CCAS notamment au moyen des fonctionnalités suivantes :

- Gestion des stocks en temps réel par enregistrement des entrées et sorties des Produits, réception électronique des bons de livraison des BA et du référentiel des Produits associés.
- Gestion des données concernant les Bénéficiaires (identité, âge, rattachement à un foyer, droits en cours ...).
- Suivi de la distribution des Produits dans leur globalité ou par Fiche Foyer afin d'en assurer la traçabilité.
- Statistiques permettant la consolidation de données, l'émission de rapports à usage interne à chaque Partenaire
- Indicateurs état permettant la consolidation de données et la remontée automatique des Indicateurs d'État aux BA
- Administration : Gestion des Utilisateurs et autres paramètres.
- Assistance : Contacts et boîte à outils.

L'utilisation de TICADI par le Partenaire suppose l'acceptation et le respect de l'ensemble des termes des présentes conditions.

3. DÉFINITIONS

Chaque terme débutant ci-après par une majuscule a le sens qui lui est donné dans sa définition, au singulier comme au pluriel.

Administrateur : personne nommée par chaque Partenaire parmi ses Utilisateurs, chargée de la gestion de l'ensemble des comptes de ses Utilisateurs (de l'ouverture à la fermeture, et droits d'accès associés) et possédant les droits permettant d'accéder aux fonctions d'administration du Logiciel, tels que décrits dans le Guide Utilisateur.

BA : Banque Alimentaire, membre du réseau de la FFBA.

Bénéficiaire : Personne ou famille bénéficiant de l'aide alimentaire servie par le partenaire.

Données : toutes données, informations ou éléments saisis par l'Utilisateur dans le cadre de l'utilisation du Service, stockées sur le Logiciel, et relevant de la propriété ou de la gestion exclusive du Partenaire. Ces données, notamment celles concernant les Bénéficiaires, sont cryptées et protégées par des Identifiants, à saisir à chaque connexion par l'Utilisateur.

Données à caractère personnel : toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable.

Droits de propriété intellectuelle : droits d'auteur, noms commerciaux, logos, marques, droits moraux.

FFBA : Fédération Française des Banques Alimentaires, qui représente les BA à l'échelle nationale, coordonne leur action et une partie de leur approvisionnement.

Indicateurs d'État : Indicateurs demandés par la DGCS (Direction Générale de la Cohésion Sociale) à la FFBA. Ces indicateurs sont relatifs à l'activité du Partenaire recevant des produits de la BA et ne comportent pas de données à caractère personnel.

Logiciel : désigne l'ensemble de fonctionnalités d'un ou plusieurs programmes standard dont l'infrastructure a été spécifiquement conçue et développée par la FFBA sous le nom de TICADI, selon les formats informatiques utilisables sur l'Internet comprenant des données de différentes natures, et notamment des textes, images fixes, bases de données telles que décrites dans le Guide Utilisateur, afin d'être mis à la disposition du Partenaire.

Réglementation sur la protection des données à caractère personnel : la réglementation en vigueur applicable, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (RGPD) et la Loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Responsable de traitement : la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement.

Traitement : toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des données ou des ensembles de données à caractère personnel.

Service : Mise à disposition du Logiciel TICADI par la FFBA, à titre gratuit, conformément à la mission confiée par la DGCS à la FFBA depuis 2009 et qui permet également l'échange confidentiel de documents et informations entre le Partenaire et la et BA via une interface dédiée avec l'outil informatique des BA.

Utilisateur : Toute personne physique majeure et capable agissant dans le cadre de son activité professionnelle ou bénévole pour le compte du Partenaire, ayant accès au Logiciel via le Site sous la responsabilité de l'Administrateur, qui lui décerne des droits d'accès associés.

4. ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

4.1 Cadre d'utilisation de TICADI

Le Partenaire signataire s'engage à utiliser TICADI dans le cadre de la mission de distribution de l'aide alimentaire pour laquelle il est dûment habilité.

Le Partenaire n'est pas autorisé à utiliser TICADI si l'utilisation du logiciel n'a pas de rapport avec cette mission. Toutefois, le Partenaire peut, s'il le souhaite, gérer avec TICADI les autres produits qu'il distribue (vêtements, produits d'hygiène...), en complément de la distribution des produits alimentaires.

Le Partenaire s'engage à ne pas faire un usage commercial de TICADI, qui est mis à sa disposition gratuitement par la FFBA. La vente, la location ou la mise à disposition à titre gracieux de TICADI à un tiers est donc formellement interdite.

Les Utilisateurs du Partenaire devront accepter et respecter les conditions générales d'utilisation (CGU) du Logiciel. La BA et la FFBA ne pourront pas être tenues pour responsables d'une utilisation frauduleuse et/ou contraire aux principes de la présente Convention Informatique par le Partenaire.

4.2 Gestion des stocks de produits

Les obligations du Partenaire sur ce sujet sont définies dans la Convention de Partenariat Alimentaire signée entre le Partenaire et la BA.

4.3 Remontée des Indicateurs État à la FFBA

TICADI permet au Partenaire d'envoyer les Indicateurs État à la BA; cet envoi est totalement maîtrisé par le Partenaire (il n'y a pas d'envoi automatique des données).

Les obligations du Partenaire sur ce sujet sont définies dans la Convention de Partenariat Alimentaire signée entre le Partenaire et la BA.

5. ENGAGEMENTS DE LA BA.

5.1 Support aux associations

La BA assiste, dans la mesure de ses possibilités, le Partenaire pour l'installation, la configuration et l'utilisation de TICADI. Dans le cadre de cette assistance, la BA peut solliciter l'intervention de l'équipe support informatique de la FFBA.

5.2 Transmission des indicateurs État

La BA reçoit les indicateurs adressés par le Partenaire et les transmet à la FFBA, en charge de la consolidation nationale.

La BA s'engage à informer le Partenaire de toute anomalie constatée sur les indicateurs État. Après accord du Partenaire, la BA pourra modifier ces indicateurs.

6. FONCTIONNEMENT et SÉCURITÉ DU LOGICIEL

TICADI est une application Web, utilisable sur PC / Tablette et smartphone pour certaines fonctionnalités.

Cette application est alimentée par le logiciel VIF des Banques Alimentaires (référentiel produits, Bordereaux de livraison) et alimente le logiciel AMS des Banques Alimentaires (Indicateurs d'Etat).

Tout accès se fait de manière sécurisée à travers le protocole HTTPS. Chaque utilisateur n'accède qu'à son périmètre de données, et au périmètre de fonctionnalités qui lui est attribué par l'administrateur de l'application au sein de son entité. Son authentification se fait à partir d'un identifiant unique (e-mail) et d'un mot de passe, doublé d'une double authentification via Google Authenticator pour les personnes assurant le support applicatif à la BA ou FFBA.

7. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Tout le contenu du Logiciel, éléments graphiques d'interface ou autres éléments associés au Service fourni par la FFBA, hors Données ou Données à caractère personnel gérées par l'Utilisateur, sont protégés par des droits de propriété intellectuelle appartenant exclusivement à la FFBA. Ce contenu ne peut être reproduit, traduit, transcrit, ou modifié sous quelque forme ni par quelque moyen que ce soit, par qui que ce soit, outre la FFBA qui seule peut y procéder.

8. INCIDENTS ET FORCE MAJEURE

Ni la BA, ni la FFBA ne peuvent être tenues pour responsable d'incidents provenant des équipements et réseaux informatiques du Partenaire ou de cas de force majeure.

9. PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la présente Convention, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (le RGPD).

Dans le cadre du Service défini à l'article 3 de la Convention la FFBA agit en qualité de Sous-traitant pour le compte du Partenaire au sens de l'article 4 du RGPD.

9.1. Description du traitement faisant l'objet de la sous-traitance

La FFBA est autorisée à traiter pour le compte du responsable de traitement les données à caractère personnel nécessaires pour fournir le Service et les fonctionnalités décrites à l'article 2 de la Convention.

Les opérations sous-traitées sont:

- l'enregistrement informatique des données ;
- le transfert des données de ou vers la base centralisée ;
- la conservation et la sauvegarde des données ;
- l'agrégation et la consolidation des données pour la production des Indicateurs d'Etat ;
- les opérations de traitement nécessaires à l'assistance au Utilisateurs et à la maintenance du Service.

Les catégories de personnes concernées par le traitement sont les Utilisateurs du Logiciel et les Bénéficiaires dont les données ont été collectées et saisies par le Partenaire.

Les catégories de données à caractère personnel traitées sont les suivantes:

- données d'identification et d'authentification des Utilisateurs;
- données d'identité et coordonnées des Bénéficiaires.

9.2. Obligations générales du Sous-traitant vis-à-vis du responsable de traitement

Le Sous-traitant s'engage à traiter les données uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui fait/ont l'objet de la sous-traitance:

1. traiter les données conformément aux instructions documentées du responsable de traitement. Si le Sous-traitant considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données ou de toute autre disposition du droit de l'Union ou du droit des États membres relative à la protection des données, il en informe immédiatement le responsable de traitement. En outre, si le Sous-traitant est tenu de procéder à un transfert de données vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'État membre auquel il est soumis, il doit informer le responsable du traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public
2. garantir la confidentialité des données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent contrat
3. veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les données à caractère personnel en vertu du présent contrat s'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité
4. prendre en compte, s'agissant de ses outils, produits, applications ou services, les principes de protection des données dès la conception et de protection des données par défaut
5. Sous-traitance ultérieure

Le Sous-traitant est autorisé à faire appel à un autre Sous-traitant (ci-après, « le Sous-traitant ultérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement de Sous-traitants. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-traitant et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minimum de un mois à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection dans le délai de un mois.

Le Sous-traitant ultérieur est tenu de respecter les obligations du présent contrat pour le compte et selon les instructions du responsable de traitement. Il appartient au Sous-traitant

initial de s'assurer que le Sous-traitant ultérieur présente les mêmes garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à ce que le traitement réponde aux exigences du règlement européen sur la protection des données. Si le Sous-traitant ultérieur ne remplit pas ses obligations en matière de protection des données, le Sous-traitant initial demeure pleinement responsable devant le responsable de traitement de l'exécution par l'autre Sous-traitant de ses obligations

6. Droit d'information des personnes concernées

Il appartient au responsable de traitement de fournir l'information aux Bénéficiaires par les opérations de traitement au moment de la collecte des données. L'information des Utilisateurs est assurée par le Sous-traitant.

7. Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, le Sous-traitant doit aider le responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données, droit de ne pas faire l'objet d'une décision individuelle automatisée (y compris le profilage).

9. Notification des violations de données à caractère personnel

Le Sous-traitant notifie au responsable de traitement toute violation de données à caractère personnel dans un délai maximum de 24 heures après en avoir pris connaissance. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente.

La notification contient au moins :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- le nom et les coordonnées du délégué à la protection des données ou d'un autre point de contact auprès duquel des informations supplémentaires peuvent être obtenues ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le responsable du traitement propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.

10. Aide du Sous-traitant dans le cadre du respect par le responsable de traitement de ses obligations

Le Sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation d'analyses d'impact relative à la protection des données, dès lors qu'il prend en charge des traitements dont le responsable considère qu'ils justifient de cette démarche.

Le cas échéant, Sous-traitant aide le responsable de traitement pour la réalisation de la consultation préalable de l'autorité de contrôle.

11. Mesures de sécurité

Le Sous-traitant s'engage à mettre en œuvre les mesures organisationnelle et techniques appropriées pour garantir un niveau de sécurité adapté au risque, y compris, entre autres, selon les besoins :

- le chiffrement des données à caractère personnel ;
- les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- les moyens permettant de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- une procédure visant à tester, à analyser et à évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement.

12. Sort des données

Au terme de la prestation de services relatifs au traitement de ces données, le Sous-traitant s'engage à détruire toutes les données à caractère personnel ou à les transmettre au responsable de traitement.

Le renvoi doit s'accompagner de la destruction de toutes les copies existantes dans les systèmes d'information du Sous-traitant. Une fois détruites, le Sous-traitant doit justifier par écrit de la destruction.

13. Délégué à la protection des données

Le Sous-traitant communique au responsable de traitement le nom et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données.

14. Registre des catégories d'activités de traitement

Le Sous-traitant déclare tenir par écrit un registre de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement comprenant :

- le nom et les coordonnées du responsable de traitement pour le compte duquel il agit, des éventuels Sous-traitants et, le cas échéant, du délégué à la protection des données ;
- les catégories de traitements effectués pour le compte du responsable du traitement;
- le cas échéant, les transferts de données à caractère personnel vers un pays tiers ou à une organisation internationale, y compris l'identification de ce pays tiers ou de cette organisation internationale et, dans le cas des transferts visés à l'article 49, paragraphe 1, deuxième alinéa du règlement européen sur la protection des données, les documents attestant de l'existence de garanties appropriées ;
- dans la mesure du possible, une description générale des mesures de sécurité.

15. Documentation

Le Sous-traitant met à la disposition du responsable de traitement la documentation nécessaire pour démontrer le respect de toutes ses obligations et pour permettre la réalisation d'audits, y compris des inspections, par le responsable du traitement ou un autre auditeur qu'il a mandaté, et contribuer à ces audits.

9.3. Obligation du Responsable de traitement

Le Responsable de traitement s'engage à:

- fournir les données visées au paragraphe 9.2 ;
- n'utiliser aucune donnée ressortant des catégories particulières de l'article 9 du RGPD dans le cadre des traitements mis en oeuvre au titre de la présente Convention ;
- documenter par écrit toute instruction concernant le traitement des données par le sous-traitant.

10. DURÉE DE LA CONVENTION

Les deux parties signent la Convention pour une durée d'un an. Elle est renouvelable par tacite reconduction. Elle peut être dénoncée à tout moment par une des parties, avec un préavis d'un mois.

Tout manquement par l'une des deux parties à l'un quelconque de ses engagements, ou tout événement exceptionnel entraînant l'impossibilité d'appliquer la présente Convention, dégage par ce fait même et immédiatement l'autre partie de toute obligation.

Au cas où ce manquement est le fait du Partenaire, il peut entraîner le retrait temporaire ou définitif de TICADI, sur décision du Bureau ou du Conseil d'Administration de la BA.

Par ailleurs, dans le cas où la Convention de Partenariat Alimentaire est dénoncée par l'une des parties et annulée, la Convention de Partenariat Informatique est également annulée de plein droit.

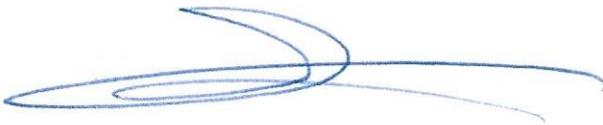
11. MODIFICATION DE LA CONVENTION

Les termes de la présente convention ne peuvent être modifiés ou complétés que par voie d'avenant signé pour chacune des parties par un représentant qualifié de celles-ci.

Fait à Saint Pierre des Corps

le 22 Janvier 2024

Pour la BA, Jean Paul BAUNEZ, Président



Pour le Partenaire (Nom et qualité du signataire)

Le Président,

D. RICHARD